




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bayonne, le 1^{er} juin 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Antenne de Bayonne

Référence Courrier : ED/CD/UD648/18DP
Référence S3IC : n° 052-4549
Affaire suivie par : M. Emmanuel DEJONGHE 
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00
Fax : 05 40 17 28 09

INSTALLATIONS CLASSÉES
Carrière à ciel ouvert de calcaire,
sur le territoire de la commune d'Ascain,
au lieu dit « Androla »

Société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION effectuée le 20 mars 2018 par la DREAL

1 – PERSONNES RENCONTRÉES

- Monsieur Mickaël SALLABERY gérant et directeur technique des travaux
- Monsieur Jean-Michel SALLABERY
- Madame Claire DESTESSAILLES responsable administrative et commerciale

2 – MOTIFS ET OBJET DE LA VISITE

L'inspection, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre des objectifs de l'année 2018 de l'inspection des installations classées, mines et carrières fixés par la Division Carrières et Granulats marins, du Département Énergie Sol Sous-Sol, du Service Environnement Industriel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

L'inspection s'est déroulée, conformément aux thèmes d'inspection suivants :

- la vérification de la prise en compte des observations formulées lors de la précédente visite du 11 octobre 2016 ;
- la vérification des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016 au titre du code de l'environnement ;
- la vérification au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) portant sur :
 - le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
 - la conformité à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux.

3 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Au sens du programme pluriannuel de contrôle des carrières validé pour l'année 2018, cette carrière est classée « P7 ».

Date de la dernière visite : 11 octobre 2016

Effectif total de l'entreprise : 7 personnes en CDI et 1 CDD

- atelier : 4 personnes pour les débiteuses et 1 personne pour la taille
- carrière : 2 personnes à temps partiel

- administratif : 1 personne

Type d'exploitation : exploitation en gradins avec utilisation du ciment expansif pour fendre les blocs. Foration à l'aide d'un perforateur monté sur la flèche de la pelle mécanique, déplacement des blocs à l'aide d'un chargeur sur pneus. L'approvisionnement de la trémie du concasseur est réalisé par la pelle mécanique.

Types d'installations présentes à l'intérieur du périmètre autorisé : une installation fixe de concassage primaire

Mode de transport utilisé pour l'évacuation des matériaux : Pelle mécanique et chargeur sur pneus

Production maximale annuelle autorisée : 8 400 tonnes.

Production déclarée :

ANNÉE	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Production en t	2 955	2 900	2 790	2 475	2 750	Déclaration à faire avant 31 mars 2018

Superficie : 20 000 m²

4 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n° 96/IC/120 du 31 mai 1996, la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune a été autorisée à exploiter :

- une carrière à ciel ouvert de grès d'une superficie d'environ 2 ha ;
- une installation de concassage et de criblage d'une puissance de 116 kW ;
- un atelier de taillage, de sciage et de polissage d'une puissance installée de 336 kW.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 25 ans à compter de la date de notification de cet arrêté, soit jusqu'au 23 octobre 2019.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/85 du 22 avril 1999, détermination du montant des garanties financières.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/128 du 6 avril 2001, modification des délais de fin d'activité.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 06/IC/276 du 25 juillet 2006, modification du montant des garanties financières.

Déclaration de l'exploitant en date du 7 décembre 2010, relatif à la modification de l'installation de traitement et la réduction de la puissance installée à 60 kW.

Arrêté de mise en demeure n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016 relatif au respect de prescriptions techniques.

Il est rappelé à l'exploitant que selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, modifié le 6 avril 2001, les travaux d'extractions des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation, soit avant le 23 avril 2019 ; et la remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation, soit avant le 23 juillet 2019.

5 – CIRCUIT DE LA VISITE D'INSPECTION

L'inspection du site et des installations s'est faite selon le circuit suivant :

- les abords du ruisseau Uharca ;
- l'unité de concassage ;
- l'ensemble des pistes accessibles de la carrière entre les cotes 166 et 235 m NGF ;
- portail et clôtures en partie sommitale en bordure du chemin communal ;
- les 2 bassins de décantation.

6 – SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS FORMULÉES LORS DE LA VISITE DU 11 OCTOBRE 2016

Par courrier du 30 janvier, 22 février et du 27 juillet 2017, l'exploitant a transmis ses éléments de réponse à la dernière visite d'inspection.

6.1 Arrêté de mise en demeure n° 4549/2016/004 du 25 mars 2016

Prescriptions	Réalisation	Observations
<p>dans un délai maximum de 2 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif à la stabilité des terrains notamment 	Fait	Les aménagements réalisés à l'entrée du gradin de la cote 200 m NGF, permettent de

à l'accès au gradin de la cote 200 m NGF		sécuriser le gradin. Cette prescription est satisfaite.
dans un délai maximum de 2 mois : <ul style="list-style-type: none"> articles 8-1, 8-2 et 8-3 de l'arrêté préfectoral 96/IC/120, relatif à la sécurité du public, au contrôle des accès, aux clôtures et à la signalisation des dangers 	Fait	L'exploitant a mis en place une clôture et un portail efficace en partie supérieure de la carrière. Cette prescription est satisfaite.
dans un délai maximum de 2 mois : <ul style="list-style-type: none"> article 3-4-3 de l'arrêté préfectoral 96/IC/120, relatif au contrôle des rejets d'eaux 	Fait	Un contrôle de la qualité des eaux rejetées a été réalisé le 18 mai 2017. Le contrôle fait apparaître un dépassement sur la quantité de matières en suspension.
dans un délai maximum de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> article 6-2 de l'arrêté préfectoral 96/IC/120, relatif à la hauteur maximale des fronts 	NON	Le front entre les cotes 200 et 230 m NGF doit être retillé depuis la partie sommitale afin de recréer au moins un front intermédiaire d'une hauteur maximale de 15 mètres. L'exploitant n'a entrepris aucun travaux permettant de réduire la hauteur des fronts d'exploitation. Cette prescription n'est pas satisfaite.
dans un délai maximum de 3 mois : <ul style="list-style-type: none"> article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, relatif au plan de gestion des déchets 	Fait	L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets, ce document précise qu'il ne stocke aucun déchet. Cette prescription est satisfaite.

Les prescriptions de la mise en demeure ne sont pas totalement satisfaites, notamment le respect de la hauteur maximale des fronts de tailles.

6.2 Autres observations du rapport d'inspection

Observations de l'inspection antérieure	Réalisation	Observations
Plan des réseaux à mettre à jour	En majorité	Le plan a été mis à jour, toutefois il manque des réseaux sur la partie basse du site. Transmettre à la DREAL, le plan des réseaux mis à jour couvrant la totalité du site : carrière, atelier de sciage et de taille, bureau.
Sur le gradin à la cote 203 m NGF, un décrochement de paroi, engendre une masse en surplomb. L'exploitant doit mettre en place rapidement un merlon de sécurité au pied de ce surplomb afin d'assurer un rôle de piège à cailloux et de protection pour interdire toute circulation sous cette zone de danger.	Fait	
Le plan d'exploitation doit être transmis à la DREAL avant fin 2016. Il doit comporter : <ul style="list-style-type: none"> les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF) sur une distance d'au moins 50 m après les limites de l'autorisation les zones en cours d'exploitation ; les zones déjà exploitées non remises en état ; les zones remises en état ; les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte. 	Fait	Plan établi le 16 mai 2017

Après mise en sécurité du gradin de la cote 200 m NGF, l'exploitant doit entreprendre l'ouverture des travaux depuis la cote 230 m NGF.	NON	L'exploitant n'a entrepris aucun travaux permettant de réduire la hauteur des fronts d'exploitation.
L'exploitant doit finir la remise en état de la clôture d'accès à la cote 230 m NGF.	Fait	
Compléter la signalisation des dangers sur la partie sommitale de la carrière.	Fait	
La fiche de données de sécurité du ciment expansif doit être mise à jour.	Fait	La fiche de données de sécurité doit être établie en langue française.
Le plan de gestion des déchets doit être élaboré et transmis à la DREAL.	Fait	Plan de gestion des déchets remis lors de l'inspection
Faire réaliser au personnel présent sur le site avant fin 2016, un exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en 2016	Fait	Fait par la Sté SIPE Aquitaine le 22 février 2017 pour 5 personnes. Cette formation doit être renouvelée tous les ans.

7 – CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AUX PRESCRIPTIONS DES ARRÊTÉS PRIS EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 Aménagements

Prescriptions AP	Observations
Information du public : – panneaux A14 aux endroits appropriés – affichage panneaux d'identité	Oui Oui
Bornages : – périmètre d'autorisation – périmètre d'extraction – nivellement – Le bornage périmétrique dispose d'un repérage géographique en Lambert II étendu (selon les coordonnées X, Y et Z)	Oui Périmètre d'extraction à surveiller en partie sud, notamment pour les travaux d'extraction de grès rose à la cote 185 m NGF. Nivellement raccordé au NGF, le plan ne précise pas le point de nivellement du site. Existe
Gestion des eaux de ruissellement : – dérivation des eaux – Merlon de 50 cm de hauteur le long du ruisseau Uharca et drainage des eaux vers un bac de décantation	Existe Oui, le site dispose de 2 bassins de décantations dont les dimensions ne semblent pas adaptées aux caractéristiques du bassin versant de la carrière (voir résultats de la qualité des eaux rejetées vers l'Uharca).

7.2 Conduite de l'exploitation

Prescriptions AP	Observations
Extraction – cote minimale d'extraction : 136 m NGF – hauteurs des fronts : maxi 15m – largeur des banquettes – pendage des flancs : 70°	Le point bas de la carrière au droit du pont du ruisseau Uharca est à la cote 168 m NGF. Non-respect de la mise en demeure pour retailler le front supérieur à une hauteur maximale de 15 mètres. Le second front (entre les cotes 185 et 200 m NGF) doit également être rectifié pour respecter la hauteur maximale de 15 mètres. Au regard des engins utilisés, la largeur des banquettes semble satisfaisante. Présence de surplombs sur le dernier front. L'exploitant a placé des pièges à cailloux en pied de ces zones dangereuses. Ces surplombs seront traités lorsque le front sera retaillé à une hauteur réglementaire.
Plan d'exploitation	Fait par S.C.P. Christophe JACQUES et Antton IRATCHET.

<ul style="list-style-type: none"> - dernière mise à jour - indications qualitatives et quantitatives 	<p>Mis à jour le 16 mai 2017.</p> <p>Le plan doit faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le point de nivellement ; • la bande des 10 mètres ; • les zones remises en état.
<p>Phasage</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect du plan de phasage - respect de la remise en état coordonnée 	<p>Le plan de phasage des travaux modifié par l'arrêté complémentaire n° 06/IC/276, n'est pas respecté.</p> <p>Non, la remise en état des talus abandonnés ne se fait que par une reprise spontanée de la végétation, sans coordination avec le projet de remise en état du site.</p>

7.3 Sécurité des tiers

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
<p>Clôtures et fermeture des accès :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de clôtures - accès carrière pendant les heures ouvrées - accès interdit hors heures ouvrées - accès interdit zones dangereuses - signalisation des dangers 	<p>Existe, notamment en partie sommitale le long d'un chemin communal.</p> <p>Fermeture par 2 portails.</p> <p>Surveillance par le personnel d'exploitation de l'atelier de sciage.</p> <p>Correct</p> <p>Existe</p>
<p>Éloignement des excavations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la bande des 10 mètres 	<p>Respect de la bande des 10 mètres à surveiller en partie sud, notamment pour les travaux d'extraction de grès rose à la cote 185 m NGF.</p> <p>D'anciens travaux ont été réalisés en dehors des limites de cette bande des 10 mètres.</p>

7.4 Prévention des nuisances et des pollutions

<i>Prescriptions AP</i>	<i>Observations</i>
<p>Ravitaillement/entretien des engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aire étanche - système de récupération - produits absorbants 	<p>Mettre en place une aire étanche avec un système de récupération des fuites éventuelles, pour le ravitaillement de la pelle, qui est réalisé en bord à bord avec le camion d'approvisionnement du site.</p> <p>Mettre à disposition, à proximité immédiate de l'aire de ravitaillement un kit de produits absorbants, permettant également de traiter une fuite sur un circuit hydraulique.</p>
<p>Stockage des produits polluants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rétention sous les stockages de produits polluants - capacités de rétention à l'abri des eaux météoriques - réservoir de liquide inflammable - mise en place d'un registre des fiches de données de sécurité 	<p>Existe</p> <p>Oui</p> <p>Cuve GNR de 3 000 litres aérienne sur rétention</p> <p>La fiche de données de sécurité du ciment expansif doit être établie en langue française.</p>
<p>Prélèvement d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> - compteur - relevé hebdomadaire / mensuel 	<p>À ce jour, le site n'est pas alimenté par le réseau d'adduction en eau potable.</p> <p>Présence de 2 compteurs d'eau pour le site et d'un troisième compteur pour l'alimentation d'un riverain.</p> <p>Non vérifié</p>
<p>Rejets d'eau dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - eaux de ruissellement - eaux domestiques - eaux de procédé - analyse des rejets en sortie séparateur HC (annuel) 	<p>2 points de rejets vers le ruisseau Uharca.</p> <p>1 fosse septique étanche, avec vidange périodique.</p> <p>Pour l'atelier de sciage. Ces eaux sont recyclées avec un dispositif de floculation dans une série de bassins en cascade. Un apport pour le complément d'eau est assuré par une prise d'eau en amont du ruisseau Uharca.</p> <p>Le 18/05/2017 par Laboratoires des Pyrénées et des Landes</p> <p>Le taux de matières en suspensions est supérieur au seuil prescrit dans l'arrêté préfectoral sur les 2 points de rejets. L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action approprié pour réduire cette nuisance. Dans un premier temps, il est demandé</p>

<p>– transmission DREAL</p>	<p>à l'exploitant de confectionner de nouveaux bassins de décantation avec des dimensions adaptées à la topographie du site et du bassin versant à traiter.</p> <p>Par transmission du 18 avril 2017, le service Gestion et Police de l'eau de la DDTM, nous a informé d'une pollution du ruisseau Uharca par des apports de fines en provenance de la carrière. Selon le reportage photographique transmis, il semble que cette pollution vienne d'un rejet des eaux de procédé de l'atelier de sciage. L'exploitant signale avoir eu une panne sur une pompe du dispositif de recyclage, mais qu'elle a été réparée rapidement.</p> <p>Mettre en place des actions correctives pour réduire le taux de MES dans les rejets d'eaux pluviales et transmettre à la DREAL dans un délai maximum d'un mois, les résultats d'un nouveau contrôle de la qualité des eaux rejetées vérifiant le respect des prescriptions de l'article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 96/IC/120.</p>
<p>Plan des réseaux, mis à jour et daté</p>	<p>Transmettre à la DREAL, le plan des réseaux mis à jour couvrant la totalité du site : carrière, atelier de sciage et de taille ainsi que le bureau.</p>
<p>Pollution atmosphérique : – dispositif de limitation des émissions de poussières (articles 19-1 et de l'AM du 22/09/1994) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conception des installations adaptée aux opérations de nettoyage et de maintenance pour les opérateurs • postes de chargement, déchargement équipés si-besoin d'un dispositif de réduction des émissions de poussières • traçabilité de la maintenance des dispositifs de réduction des émissions de poussières • voies de circulation et aires de stationnement aménagées et nettoyées • vitesse adaptée • dispositions pour éviter l'entraînement de poussières ou de boues sur la voirie publique • dispositions mises en place pour le transport des granulométries ≤ à 5 mm • engins de foration munis d'un dispositif de dépoussiérage 	<p>Sur la carrière, présence d'un broyeur primaire sans crible. Cet équipement n'est pas équipé de dispositif de traitement des poussières.</p> <p>Sans objet. Production de blocs pour le sciage ou la taille. Les chutes et les stériles de l'extraction sont valorisées par un concassage primaire délivrant du 0/120.</p> <p>RAS</p> <p>Correct</p> <p>L'exploitant n'a pas défini de vitesse maximale, toutefois la configuration du site ne permet pas une vitesse élevée. Correct</p> <p>Sans objet</p> <p>La foreuse installée sur la flèche de la pelle, n'est pas équipée de dispositif de dépoussiérage. À noter quand cas de renouvellement de l'autorisation, un dispositif de dépoussiérage sera obligatoire à partir de janvier 2020.</p>
<p>Déchets : – registre déchets – plan de gestion des déchets art 16 bis AM du 22/09/1994 (applicable au 01/07/2011) – validité 5 ans – brûlage à l'air libre interdit</p>	<p>Existe mais non présenté. Établi et transmis à la DREAL en 2018.</p> <p>Évacuer les déchets de ferrailles présents sur les berges du ruisseau Uharca.</p>
<p>Bruits et vibrations : – respect des niveaux limites – derniers contrôles effectués</p>	<p>Pas de mesure de bruit réalisée.</p>

7.5 Prévention des risques

Prescriptions AP	Observations		
Moyens incendie et de secours : – vérification des moyens de lutte contre l'incendie – registre vérification des matériels – exercice de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie	Fait le 7 septembre 2017 Existe Par SIFE Aquitaine le 22 février 2017 pour 5 personnes. Cette formation doit être renouvelée tous les ans.		
Consignes de sécurité			
Appareils à pression • nbre d'appareils • vérification périodique (40 mois) • requalification (10 ans)	Appareil	VP validité	Requalification validité
	RAC du compresseur atelier de 475 litres de 2001	21 novembre 2019	29 avril 2023
Dispositions prises pour l'écoulement des eaux de crue	Sans objet		

7.6 Divers

Prescriptions AP	Observations		
Garanties financières – sont constituées jusqu'au : – sont à renouveler avant le :	35 369 euros 23 octobre 2019 – fin de l'autorisation		
Déclaration de début d'exploitation	Fait		
Respect du mode de transport et itinéraires	Sans objet		
Relation avec le voisinage	Rien à signaler		

8 – POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

En application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant a été informé par courrier du 27 avril 2018, des observations faites suites à la visite d'inspection, des mesures administratives prévues et de la possibilité de présenter ses observations par écrit dans un délai de 8 jours.

Dans sa réponse par courrier en date du 18 mai 2018, l'exploitant nous informe qu'il a procédé aux démarches nécessaires pour permettre de répondre dans les meilleurs délais à l'obligation de mise en conformité des fronts et souhaite qu'il soit fait preuve de clémence quant à la procédure de consignation. Il aurait effectivement pris conscience de l'urgence de la situation, et il met tout en œuvre pour faire avancer ce dossier dans les meilleures conditions.

Par communication téléphonique du 1^{er} juin 2018, l'exploitant nous informe avoir validé les devis auprès de la société TITANOBEL pour les travaux de minage et de la société Lonné-Peyret pour la foration. Ces travaux devraient être réalisés entre fin septembre et début octobre 2018.

9 – CONCLUSION

Suite à cette visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas certaines obligations réglementaires, notamment la hauteur des fronts de tailles qui a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral n° 4549/2016/004 en date du 25 mars 2016, de répondre à cette prescription dans un délai maximum de trois mois.

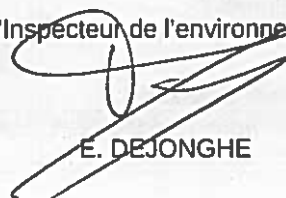
En application de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure susvisé, qui précise que « Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement » ; nous proposons de prescrire à l'exploitant un arrêté préfectoral de consignation d'un montant de 140 000 euros, correspondant à une évaluation du montant des travaux de mise en conformité des fronts de tailles.

Cette estimation basée sur un montant de 10 €/m³, ne comprend que les coûts directs de la foration, du minage, du terrassement pour profiler l'ensemble des fronts est et sud-est de la carrière selon les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le volume estimé de matériaux à déplacer est de l'ordre de 14 000 m³.

Cette somme pourra être restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur demande de l'exploitant après justification que les travaux réalisés concourent à la satisfaction des termes de la mise en demeure et que l'inspection des installations classées constate l'effectivité des travaux.

Les éléments de réponses apportés par l'exploitant, semblent démontrer une volonté de remise en état, liée en partie par le souhait de présenter un dossier de demande de renouvellement de son autorisation environnementale dont l'échéance actuelle est fixée au 23 octobre 2019. Toutefois, cette non-conformité de la hauteur des fronts de taille, constatée depuis une visite d'inspection du 26 mars 2013, une nouvelle fois signalée en février 2016, n'est toujours pas régularisée. Par conséquent nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques de prescrire cet arrêté préfectoral de consignation suivant le projet joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'environnement



E. DEJONGHE

Validé et approuvé

Le Chef du Service Environnement Industriel



Thibaud DESBARBIEUX